

Bruxelles, le 10 juillet 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0227(COD)

---

---

11502/23  
ADD 1

AGRI 379  
AGRILEG 122  
SEMENCES 28  
PHYTOSAN 40  
FORETS 81  
CODEC 1299

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 6 juillet 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2023) 414 FV2 - ANNEXES 1 à 8

---

Objet: ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la production et la  
commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans  
l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, 2017/625 et 2018/848  
du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives  
66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE,  
2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du  
Conseil (règlement sur les MRV)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 414 FV2 - ANNEXES 1 à 8.

---

p.j.: COM(2023) 414 FV2 - ANNEXES 1 à 8



Bruxelles, le 5.7.2023  
COM(2023) 414 final

ANNEXES 1 to 8

## ANNEXES

**de la proposition de**

### **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, 2017/625 et 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les MRV)**

{SEC(2023) 414 final} - {SWD(2023) 410 final} - {SWD(2023) 414 final} -  
{SWD(2023) 415 final}

## ANNEXE I

### GENRES ET ESPÈCES, ET LEURS UTILISATIONS RESPECTIVES, VISÉS À L'ARTICLE 2

#### PARTIE A

**Genres et espèces destinés à la production de cultures agricoles, autres que des légumes**

*Agrostis canina* L.

*Agrostis capillaris* L.

*Agrostis gigantea* Roth

*Agrostis stolonifera* L.

*Alopecurus pratensis* L.

*Arachis hypogaea* L.

*Arrhenatherum elatius* (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl

*Avena nuda* L.

*Avena sativa* L. (comprend *A. byzantina* K. Koch)

*Avena strigosa* Schreb.

*Beta vulgaris* L. partim

*Biserrula pelecinus* L.

*Brassica juncea* (L.) Czern.

*Brassica napus* L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.

*Brassica napus* L. var. *napus*

*Brassica nigra* (L.) W.D.J. Koch

*Brassica oleracea* L. convar. *acephala* (DC.) Alef. var. *medullosa* Thell. + var. *varidis* L.

*Brassica rapa* L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs

*Bromus catharticus* Vahl

*Bromus sitchensis* Trin.

*Cannabis sativa* L.

*Carthamus tinctorius* L.

*Carum carvi* L.

*Cynodon dactylon* (L.) Pers.

*Dactylis glomerata* L.

*Festuca arundinacea* Schreber

*Festuca filiformis* Pourr

*Festuca ovina* L.

*Festuca pratensis* Huds.

*Festuca rubra* L.  
*Festuca trachyphylla* (Hack.) Krajina  
*Galega orientalis* Lam.  
*Glycine max* (L.) Merr. partim  
*Gossypium* spp.  
*Hedysarum coronarium* L.  
*Helianthus annuus* L.  
*Hordeum vulgare* L.  
*Lathyrus cicera* L.  
*Linum usitatissimum* L.  
*Lolium multiflorum* Lam.  
*Lolium perenne* L.  
*Lolium x hybridum* Hausskn  
*Lotus corniculatus* L.  
*Lupinus albus* L.  
*Lupinus angustifolius* L.  
*Lupinus luteus* L.  
*Medicago doliata* Carmign.  
*Medicago italica* (Mill.) Fiori  
*Medicago littoralis* Rohde ex Loisel.  
*Medicago lupulina* L.  
*Medicago murex* Willd.  
*Medicago polymorpha* L.  
*Medicago rugosa* Desr.  
*Medicago sativa* L.  
*Medicago sativa* L. *nothosubsp. varia* (Martyn) Arcang.  
*Medicago scutellata* (L.) Mill.  
*Medicago truncatula* Gaertn.  
*Onobrychis viciifolia* Scop.  
*Ornithopus compressus* L.  
*Ornithopus sativus* Brot.  
*Oryza sativa* L.  
*Papaver somniferum* L.  
*Phacelia tanacetifolia* Benth.  
*Phalaris aquatica* L.

*Phalaris canariensis* L.  
*Phleum nodosum* L.  
*Phleum pratense* L.  
*Pisum sativum* L. partim  
*Plantago lanceolata* L.  
*Poa annua* L.  
*Poa nemoralis* L.  
*Poa palustris* L.  
*Poa pratensis* L.  
*Poa trivialis* L.  
*Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers.  
*Secale cereale* L.  
*Sinapis alba* L.  
*Sorghum bicolor* (L.) Moench subsp. *bicolor*  
*Sorghum bicolor* (L.) Moench subsp. *bicolor* x *Sorghum bicolor* (L.) Moench subsp. *drummondii* (Steud.) de Wet ex Davidse  
*Sorghum bicolor* (L.) Moench subsp. *drummondii* (Steud.) de Wet ex Davidse  
*Trifolium alexandrinum* L. Berseem  
*Trifolium fragiferum* L.  
*Trifolium glanduliferum* Boiss.  
*Trifolium hirtum* All.  
*Trifolium hybridum* L.  
*Trifolium incarnatum* L.  
*Trifolium isthmocarpum* Brot.  
*Trifolium michelianum* Savi  
*Trifolium pratense* L.  
*Trifolium repens* L.  
*Trifolium resupinatum* L.  
*Trifolium squarrosum* L.  
*Trifolium subterraneum* L.  
*Trifolium vesiculosum* Savi  
*Trigonella foenum-graecum* L.  
*Trisetum flavescens* (L.) P. Beauv.  
*Triticum aestivum* L. subsp. *aestivum*  
*Triticum aestivum* L. subsp. *spelta* (L.) Thell.  
*Triticum turgidum* L. subsp. *durum* (Desf.) van Slageren

*Vicia benghalensis* L.  
*Vicia faba* L. partim  
*Vicia pannonica* Crantz  
*Vicia sativa* L.  
*Vicia villosa* Roth  
*xFestulolium* Asch. & Graebn  
*xTriticosecale* Wittm. ex A. Camus  
*Zea mays* L. partim

## **PARTIE B**

### **Genres et espèces destinés à la production de légumes**

*Allium cepa* L.  
*Allium fistulosum* L.  
*Allium porrum* L.  
*Allium sativum* L.  
*Allium schoenoprasum* L.  
*Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm.  
*Apium graveolens* L.  
*Asparagus officinalis* L.  
*Beta vulgaris* L. partim  
*Brassica oleracea* L. partim  
*Brassica rapa* L. partim  
*Capsicum annuum* L.  
*Cichorium endivia* L.  
*Cichorium intybus* L.  
*Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai  
*Cucumis melo* L.  
*Cucumis sativus* L.  
*Cucurbita maxima* Duchesne  
*Cucurbita pepo* L.  
*Cynara cardunculus* L.  
*Daucus carota* L.  
*Foeniculum vulgare* Mill.  
*Lactuca sativa* L.  
*Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill

*Phaseolus coccineus* L.

*Phaseolus vulgaris* L.

*Pisum sativum* L. partim

*Raphanus sativus* L. partim

*Rheum rhabarbarum* L.

*Scorzonera hispanica* L.

*Solanum lycopersicum* L.

*Solanum melongena* L.

*Spinacia oleracea* L.

*Valerianella locusta* (L.) Laterr.

*Vicia faba* L. partim

*Zea mays* L. partim

Hybrides résultant du croisement d'espèces visées dans la présente partie.

## **PARTIE C**

### **Genres et espèces destinés à la production de plantes fruitières**

*Castanea sativa* Mill.

*Citrus* L.

*Corylus avellana* L.

*Cydonia oblonga* Mill.

*Ficus carica* L.

*Fortunella* Swingle

*Fragaria* L.

*Juglans regia* L.

*Malus* Mill.

*Olea europaea* L.

*Pistacia vera* L.

*Poncirus* Raf.

*Prunus amygdalus* Batsch

*Prunus armeniaca* L.

*Prunus avium* (L.) L.

*Prunus cerasus* L.

*Prunus domestica* L.

*Prunus persica* (L.) Batsch

*Prunus salicina* Lindley

*Pyrus* L.

*Ribes* L.

*Rubus* L.

*Vaccinium* L.

## **PARTIE D**

### **Genres et espèces destinés à la production de vigne**

*Vitis* L.

## **PARTIE E**

### **Genres et espèces destinés à la production de pommes de terre**

*Solanum tuberosum* L.

## ANNEXE II

### EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS VISÉS À L'ARTICLE 7

#### PARTIE A

#### **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉES D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES**

- 1. Exigences générales relatives à la production des semences de prébase, de base et certifiées**
  - A. Ensemencement ou plantation:
    - a) la variété des semences semées, y compris, le cas échéant, des plantes-mères, est identifiée au moyen d'une étiquette officielle ou d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel, et est enregistrée afin d'en assurer la traçabilité. L'étiquette ou le dossier relatif à la plante-mère sont conservés par l'opérateur professionnel jusqu'à la délivrance de l'étiquette officielle des semences commercialisées;
    - b) les précédents culturaux du champ de production sont compatibles avec la production des semences de l'espèce, de la variété et de la catégorie de la culture, et le champ de production est suffisamment exempt de ces végétaux, qui peuvent être restés des précédents culturaux (repousses);
    - c) les plantes-mères ou les semences sont plantées et/ou semées de façon à garantir:
      - i) une distance suffisante des sources polliniques des mêmes espèces et/ou de variétés différentes, de toute pollinisation étrangère indésirable, de manière à éviter la pollinisation croisée avec d'autres cultures, le cas échéant, et
      - ii) une source et un niveau de pollinisation appropriés pour assurer la reproduction ultérieure, le cas échéant;
    - d) la qualité du sol, des substrats, des plantes-mères et de l'environnement immédiat est vérifiée afin d'éviter la présence d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, conformément au règlement (UE) 2016/2031;
    - e) les machines et tout équipement utilisé font l'objet d'une inspection et les plantes adventices ou les semences d'autres espèces ou variétés sont enlevées;
    - f) le cas échéant, la production des semences est séparée de la culture des semences appartenant aux mêmes genres ou espèces et destinées à la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, afin de garantir le respect des exigences applicables uniquement aux MRV concernés;
    - g) le cas échéant, la multiplication in vitro peut également être utilisée pour la reproduction des semences.

B. Culture en plein champ:

- a) il convient de veiller à ce que les végétaux d'autres espèces/variétés, apparaissant comme des impuretés variétales, se distinguant manifestement de la variété par un ou plusieurs caractères de la description variétale («plantes hors-type»), dans le champ de production, soient absents. Si les caractères de l'espèce concernée ne le permettent pas, la présence de tels végétaux doit être la plus faible possible.

En cas de présence de plantes hors-type ou d'autres espèces ou variétés végétales pendant la phase de culture ou pendant le traitement des semences, un traitement et/ou une élimination appropriés sont appliqués afin de garantir l'identité et la pureté variétales des semences ainsi que d'éviter la présence de toute espèce indésirable;

- b) en cas de résultats d'essai positifs ou de symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou de défauts, les végétaux sont traités ou ne peuvent servir de source de MRV;
- c) la sélection conservatrice des MRV, y compris le cas échéant des plantes-mères, est assurée de manière à garantir l'identité de la variété. Cette sélection conservatrice est fondée sur la description officielle ou la description officiellement reconnue de la variété;
- d) à tout stade de la production, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des semences et leur identification sur la base de la description officielle de la variété;
- e) toutes les cultures en plein champ sont inspectées officiellement ou sous contrôle officiel à leur(s) stade(s) de croissance, à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées, selon le cas, pour l'espèce concernée, afin de vérifier les exigences applicables. Les méthodes d'inspection sont conformes aux normes internationales applicables. S'il n'est pas possible d'enlever ou de séparer les végétaux non conformes pendant la phase de croissance, le champ entier est écarté de la production des semences, à moins que les semences indésirables ne puissent être séparées mécaniquement à un stade ultérieur.

C. Récolte et post-récolte:

- a) les semences sont récoltées en vrac ou sous la forme de végétaux individuels, selon ce qui convient afin de garantir leur identité et leur pureté ainsi qu'une traçabilité appropriée;
- b) un échantillon des semences est prélevé sur chaque lot fermé. La taille de l'échantillon et l'intensité de l'échantillonnage, l'équipement et la méthode sont appropriés pour l'espèce concernée et conformes aux normes internationales applicables;
- c) tous les échantillons de semences sont soumis à des essais en laboratoire afin de garantir le respect des exigences de qualité applicables à l'espèce concernée. Les essais en laboratoire sont effectués conformément aux méthodes, à l'équipement et aux milieux de culture appropriés pour l'espèce concernée, ainsi qu'aux normes internationales applicables. Les essais comprennent, le cas échéant, un nouvel essai du taux de germination après une certaine période appropriée à l'espèce concernée;

- d) tous les lots de semences appartenant à la catégorie «de prébase», «de base» ou «certifiées» s'ils sont destinés à la production d'autres générations de semences, et au moins 5 % des lots de semences appartenant à une catégorie certifiée qui ne seront plus multipliés, sont soumis à des essais de contrôle sur parcelles effectués par l'opérateur, sous contrôle officiel, afin de vérifier la conformité avec les points suivants:
- i) leur identité variétale;
  - ii) les normes de pureté variétale minimale; et
  - iii) les exigences phytosanitaires.

Les lots de semences appartenant à la catégorie «de prébase», «de base» ou «certifiées» sont soumis à des contrôles officiels a posteriori fondés sur le risque afin de vérifier la conformité avec les exigences énoncées ci-dessus. Les échantillons utilisés pour les contrôles officiels a posteriori sont prélevés officiellement.

Les essais de contrôle sur parcelles sont effectués conformément aux normes internationales applicables.

Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.

## **2. Exigences relatives à la commercialisation des semences**

Les semences satisfont à toutes les exigences de qualité suivantes, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce et de la catégorie concernée:

- a) elles ont une faculté germinative minimale qui permet d'obtenir un nombre approprié de végétaux par mètre carré après l'ensemencement, et, par conséquent, d'assurer le rendement et la qualité de la production;
- b) elles ont une teneur maximale en graines dures qui permet d'obtenir un nombre approprié de végétaux par mètre carré;
- c) elles ont une pureté minimale qui permet de garantir le plus haut niveau d'identité variétale;
- d) elles ont une teneur maximale en humidité qui permet d'assurer la conservation des matériels pendant le traitement, le stockage et la mise à disposition sur le marché;
- e) elles ont une teneur maximale en semences d'autres genres ou espèces qui permet d'assurer la présence la plus faible possible de végétaux indésirables dans le lot;
- f) elles ont une vigueur minimale, des dimensions définies et un calibrage spécifique qui permettent de garantir l'adéquation des matériels et une homogénéité du lot suffisante pour l'ensemencement ou la plantation;
- g) elles ont une teneur maximale en terre ou en corps étrangers qui permet de prévenir les pratiques frauduleuses et les impuretés techniques; et
- h) elles sont exemptes de défauts et dommages spécifiques afin de garantir la qualité et la santé des matériels.

## **PARTIE B**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES**

## **1. Exigences relatives à la production des matériels de prébase, de base et certifiés**

### **A. Ensemencement ou plantation:**

- a) l'identité des matériels, y compris, le cas échéant, des plantes-mères ou des semences semées, est déterminée au moyen d'une étiquette officielle ou d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel, et enregistrée par l'opérateur professionnel afin d'en assurer la traçabilité. L'opérateur professionnel conserve l'étiquette des matériels après leur commercialisation ou les dossiers relatifs aux plantes-mères;
- b) les matériels sont plantés de façon à garantir le respect des exigences suivantes:
  - i) les matériels de prébase sont conservés dans des installations qui garantissent l'absence d'infection par des vecteurs aériens et toute autre source possible tout au long du processus de production,
  - ii) la distance par rapport aux autres végétaux des mêmes genres ou espèces est suffisante, déterminée sur la base des caractères botaniques et des techniques d'obtention de chaque espèce, et en fonction de la catégorie des matériels, afin d'assurer la protection contre toute pollinisation étrangère indésirable et d'éviter la pollinisation croisée avec d'autres cultures, et
  - iii) les densités de plantation sont suffisantes pour permettre l'observation individuelle des végétaux;
- c) le cas échéant, la culture des matériels est effectuée séparément de la culture des matériels appartenant aux mêmes genres ou espèces à des fins d'alimentation humaine ou animale.

### **B. Culture en plein champ:**

- a) à tous les stades de la culture, les matériels de multiplication et de plantation sont maintenus séparés les uns des autres;
- b) les MRV satisfaisant aux exigences d'une catégorie donnée ne sont pas mélangés avec des matériels d'autres catégories;
- c) les plantes hors-type et les végétaux déformés ou endommagés sont éliminés à tous les stades de la culture;
- d) en cas de résultats d'essai positifs ou de symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou de défauts, les plantes-mères sont traitées ou ne peuvent servir de source de MRV;
- e) à tout stade de la culture, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des MRV ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Dans le cas des plantes-mères n'appartenant pas à une variété, cette vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères appartiennent;
- f) les plantes-mères sont inspectées à leur(s) stade(s) de croissance pertinent(s), à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées pour les genres ou espèces concernés;

- g) l'échantillon à prélever sur un lot a la taille minimale appropriée pour déterminer le respect des exigences de qualité applicables aux genres ou espèces concernés. L'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont adaptés aux genres ou espèces concernés et conformes aux normes internationales applicables;
  - h) les essais sont effectués conformément aux méthodes, à l'équipement et aux milieux de culture appropriés pour les genres ou les espèces concernés, ainsi qu'aux normes internationales applicables, afin de garantir que les exigences de qualité ont été remplies.
- C. Récolte et post-récolte des espèces et genres appartenant à la partie E de l'annexe I (plants de pommes de terre):
- a) les matériels sont récoltés en vrac ou sous la forme de végétaux individuels, selon ce qui convient afin de garantir leur identité, leur santé et leur traçabilité;
  - b) un échantillon des tubercules est prélevé sur chaque lot fermé. La taille de l'échantillon et l'intensité de l'échantillonnage, l'équipement et la méthode sont appropriés pour l'espèce concernée et conformes aux normes internationales applicables;
  - c) tous les échantillons de tubercules sont soumis à des essais en laboratoire afin de garantir le respect des exigences qualitatives et phytosanitaires applicables à l'espèce concernée. Les essais en laboratoire sont effectués conformément aux méthodes, à l'équipement et aux milieux de culture appropriés pour l'espèce concernée, ainsi qu'aux normes internationales applicables;
  - d) tous les lots appartenant à la catégorie «de prébase» ou «de base» et au moins 5 % des lots appartenant à une catégorie «certifiés» sont soumis à des essais de contrôle sur parcelles effectués par l'opérateur, sous contrôle officiel de l'autorité compétente, afin de vérifier la conformité avec les points suivants:
    - i) leur identité variétale,
    - ii) les normes de pureté variétale minimale,
    - iii) leur faculté germinative,
    - iv) les exigences phytosanitaires.

Les lots appartenant à la catégorie «de prébase», «de base» ou «certifiés» sont soumis à des contrôles officiels a posteriori fondés sur le risque afin de vérifier la conformité avec les exigences énoncées ci-dessus. Les échantillons utilisés pour les contrôles officiels a posteriori sont prélevés officiellement.

Les essais de contrôle sur parcelles sont effectués conformément aux normes internationales applicables.

Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.

## **2. Exigences relatives à la commercialisation des matériels de prébase, de base et certifiés**

Les matériels satisfont à toutes les exigences de qualité suivantes, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce et de la catégorie concernée:

- a) ils ont une vigueur ou un taux de germination minimal(e), des dimensions définies et, le cas échéant, un calibrage spécifique qui permettent de garantir l'adéquation des matériels et une homogénéité du lot suffisante pour la plantation;
- b) ils sont pratiquement exempts de défauts spécifiques.

## **PARTIE C**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION, À L'ENREGISTREMENT ET À LA COMMERCIALISATION DES CLONES SÉLECTIONNÉS, DES MÉLANGES MULTICLONAUX ET DES MRV POLYCLONAUX DE MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1**

#### **1. Exigences relatives à la production des clones sélectionnés, des mélanges multiclonaux et des MRV polyclonaux de prébase, de base et certifiés**

##### **A. Plantation:**

- a) l'identité des clones sélectionnés, des mélanges multiclonaux ou des MRV polyclonaux est déterminée au moyen d'une étiquette officielle ou d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel et enregistrée par ce dernier afin d'en assurer la traçabilité. L'étiquette des matériels ou les dossiers relatifs aux plantes-mères respectives pour la production de chaque clone sélectionné et les génotypes respectifs pour la production des MRV polyclonaux sont conservés par l'opérateur professionnel après la commercialisation de ces MRV;
- b) les matériels sont plantés de façon à garantir le respect des exigences suivantes:
  - i) la distance par rapport aux autres végétaux des mêmes genres ou espèces, déterminée sur la base des caractères botaniques de chaque espèce et en fonction de la catégorie des matériels, est suffisante afin d'assurer la protection contre toute pollinisation étrangère indésirable et d'éviter la pollinisation croisée avec d'autres cultures,
  - ii) les densités de plantation sont suffisantes pour permettre l'observation individuelle de chaque végétal;
- c) le cas échéant, la culture des matériels est effectuée séparément de la culture des matériels appartenant aux mêmes genres ou espèces à des fins d'alimentation humaine ou animale.

##### **B. Culture en plein champ:**

- a) à tous les stades de la culture, les matériels de multiplication et de plantation sont maintenus séparés les uns des autres;
- b) les matériels de reproduction satisfaisant aux exigences d'une catégorie donnée ne sont pas mélangés avec des matériels d'autres catégories;
- c) les plantes hors-type et les végétaux déformés ou endommagés sont éliminés à tous les stades de la culture afin de garantir l'identité et la pureté variétales ou, dans le cas des porte-greffes n'appartenant pas à une variété, la fidélité à l'identité des espèces, ainsi qu'une production efficace;
- d) les plantes-mères et les génotypes concernés sont exclus en tant que source de MRV en cas de défauts;

- e) à tout stade de la culture, la sélection conservatrice des plantes-mères et des génotypes concernés est assurée dans des conditions qui permettent la production des MRV, leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Dans le cas des plantes-mères n'appartenant pas à une variété, cette vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères appartiennent;
- f) les plantes-mères sont inspectées à leur(s) stade(s) de croissance pertinent(s), à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées pour les genres ou espèces concernés;
- g) l'échantillon à prélever sur un lot a la taille minimale appropriée pour déterminer le respect des exigences de qualité applicables aux genres ou espèces concernés. L'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont adaptés aux genres ou espèces concernés et conformes aux normes internationales applicables;
- h) les essais sont effectués conformément aux méthodes, à l'équipement et aux milieux de culture appropriés pour les genres ou les espèces concernés, ainsi qu'aux normes internationales applicables, afin de garantir que les exigences de qualité ont été remplies;
- i) dans le cas des mélanges multiclonaux, le mélange de clones sélectionnés constituant le mélange multiclonal est effectué avant l'emballage final de ce MRV et comprend des proportions identiques de tous les clones sélectionnés qui constituent le mélange multiclonal;
- j) dans le cas des MRV polyclonaux, le mélange de génotypes constituant le MRV polyclonal est effectué avant l'emballage final de ce MRV et comprend des proportions identiques de tous les génotypes qui constituent le MRV polyclonal.

2. *Exigences relatives à l'enregistrement d'un clone sélectionné, d'un mélange multiclonal et d'un **MRV polyclonal***

- a) le demandeur soumet à l'autorité compétente une demande indiquant:
  - i) l'espèce et, le cas échéant, la variété à laquelle appartient le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné, la variété étant enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44,
  - ii) la dénomination proposée et les synonymes,
  - iii) le cas échéant, la description de la composition du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal,
  - iv) la personne responsable de la sélection conservatrice du clone, du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal sélectionné,
  - v) la référence à la description des principaux caractères de la variété à laquelle appartient le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné,
  - vi) la description des principaux caractères VATD du clone, du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal sélectionné,

- vii) le gain génétique estimé du clone, du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal sélectionné par rapport à la performance globale de la variété concernée,
  - viii) des informations indiquant si le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné est déjà enregistré dans un registre d'un autre État membre;
- b) le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné satisfait aux exigences suivantes, en fonction du type de matériel concerné, pour pouvoir être enregistré:
- i) le MRV polyclonal est sélectionné dans un seul essai en plein champ contenant un échantillon représentatif de la diversité génétique globale de la variété, selon un plan expérimental fondé sur des méthodes internationalement reconnues. Dans le cas des MRV polyclonaux de vigne, ce plan est fondé sur les méthodes prescrites par l'Organisation internationale de la vigne et du vin,
  - ii) dans le cas des matériels de multiplication de la vigne, le MRV polyclonal est composé de 7 à 20 géotypes distincts,
  - iii) la fidélité du clone sélectionné, de chaque clone sélectionné du mélange multiclonal, de chaque géotype du MRV polyclonal à l'identité de la variété est assurée par l'observation des caractères phénotypiques et, le cas échéant, par l'analyse moléculaire conformément aux normes internationalement reconnues.
- L'autorité compétente ne décide de l'enregistrement qu'après avoir conclu que les points i) à iii) applicables au type de matériel sont remplis;
- c) les exigences relatives à la commercialisation des matériels de prébase, de base et certifiés énoncées dans la partie B, point 2, s'appliquent en conséquence.

## **PARTIE D**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉES DE PLANTES FRUITIÈRES, DE VIGNE ET DE PLANTS DE POMMES DE TERRE**

- 1. Exigences relatives à la production des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières, de vigne et de plants de pommes de terre**
- A. Ensemencement ou plantation:
- a) les plantes-mères et, le cas échéant, les plantes pollinisatrices sont plantées de façon à garantir le respect des exigences suivantes:
    - i) la distance par rapport aux autres végétaux des mêmes genres ou espèces, déterminée sur la base des caractères botaniques et des techniques d'obtention et en fonction de la catégorie des matériels, est suffisante afin d'assurer la protection contre toute pollinisation étrangère indésirable et d'éviter la pollinisation croisée avec d'autres cultures, et
    - ii) les densités de plantation sont suffisantes pour permettre l'observation individuelle des végétaux;

- b) le cas échéant, la culture des matériels est effectuée séparément de la culture des matériels appartenant aux mêmes genres ou espèces à des fins d'alimentation humaine ou animale.

**B. Culture en plein champ:**

- a) à tous les stades de la culture, les matériels de multiplication et de plantation sont maintenus séparés les uns des autres;
- b) les matériels de reproduction satisfaisant aux exigences d'une catégorie donnée ne sont pas mélangés avec des matériels d'autres catégories;
- c) la plante-mère en fleur est soumise à une autopolinisation ou à une pollinisation croisée avec le pollen des plantes pollinisatrices environnantes, en fonction des genres ou espèces concernés;
- d) les plantes hors-type et les végétaux déformés ou endommagés sont éliminés à tous les stades de la culture afin de garantir la fidélité à l'identité de la variété ou, dans le cas des végétaux n'appartenant pas à une variété, de garantir la fidélité à l'identité des espèces auxquelles ils appartiennent, leur pureté suffisante et une production efficace;
- e) les plantes-mères et les plantes pollinisatrices sont exclues en tant que source de semences en cas de défauts;
- f) à tout stade de la culture, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des semences. À tout stade de la culture, la sélection conservatrice des plantes-mères et des plantes pollinisatrices est assurée dans des conditions qui permettent leur identification et la vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Dans les cas des plantes-mères et des plantes pollinisatrices n'appartenant pas à une variété, cette vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères et plantes pollinisatrices appartiennent;
- g) les plantes-mères et les plantes pollinisatrices sont inspectées à leur(s) stade(s) de croissance pertinent(s), à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées pour les genres ou espèces concernés;
- h) l'échantillon à prélever sur un lot a la taille minimale appropriée pour déterminer le respect des exigences de qualité applicables aux genres ou espèces concernés. L'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont adaptés aux genres ou espèces concernés et conformes aux normes internationales applicables;
- i) les essais sont effectués conformément aux méthodes, à l'équipement et aux milieux de culture appropriés pour les genres ou les espèces concernés, ainsi qu'aux normes internationales applicables, afin de garantir que les exigences de qualité ont été remplies.

**2. Exigences relatives à la commercialisation des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières, de vigne et de plants de pommes de terre**

Les semences satisfont à toutes les exigences de qualité suivantes, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce et de la catégorie concernée:

- a) elles appartiennent à la variété et, dans le cas des semences n'appartenant pas à une variété, à l'espèce;
- b) elles ont une vigueur minimale, des dimensions définies et, le cas échéant, un calibrage spécifique qui permettent de garantir l'adéquation des matériels et une homogénéité du lot suffisante pour la plantation; et
- c) elles sont exemptes de défauts et dommages spécifiques afin de garantir la qualité des semences.

## **PARTIE E**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS ISSUS DE LA MULTIPLICATION IN VITRO**

#### **1. Exigences relatives à la production des matériels de prébase, de base et certifiés issus de la multiplication in vitro**

##### **A. Culture in vitro:**

- a) l'identité des matériels in vitro ou in vivo, selon le cas, est déterminée au moyen d'une étiquette et enregistrée afin d'en assurer la traçabilité. L'étiquette des matériels est conservée;
- b) les matériels prélevés sur des matériels in vivo sont désinfectés.

##### **B. Production in vitro:**

- a) le(s) clone(s) issu(s) des matériels visés au point A a) est (sont) issu(s) de la multiplication in vitro;
- b) à tous les stades de la culture, les matériels de multiplication et de plantation sont maintenus séparés les uns des autres;
- c) le(s) clone(s) satisfaisant aux exigences d'une catégorie de MRV donnée ne doit (doivent) pas être mélangé(s) avec le(s) clone(s) d'autres catégories;
- d) le nombre de cycles successifs de multiplication in vitro est limité, selon le cas, pour les genres ou espèces concernés;
- e) à tout stade de la production, la sélection conservatrice du (des) clone(s) est assurée dans des conditions qui permettent la production des MRV, leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Dans le cas des clones n'appartenant pas à une variété, cette vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue concerne les espèces auxquelles ces clones appartiennent;
- f) les clones sont inspectés à leur(s) stade(s) de croissance pertinent(s), à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées pour les genres ou espèces concernés;
- g) l'échantillon à prélever sur un lot a la taille minimale appropriée pour déterminer le respect des exigences de qualité applicables aux genres ou espèces concernés. L'intensité, l'équipement et la méthode d'échantillonnage sont adaptés aux genres ou espèces concernés et conformes aux normes internationales applicables;

- h) les essais sont effectués conformément aux méthodes, à l'équipement et aux milieux de culture appropriés pour les genres ou les espèces concernés, ainsi qu'aux normes internationales applicables, afin de garantir que les exigences de qualité ont été remplies.

## **2. Exigences relatives à la commercialisation des matériels de prébase, de base et certifiés issus de la multiplication in vitro**

Les matériels in vitro ou in vivo satisfont à toutes les exigences suivantes, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce et de la catégorie concernée:

- a) ils appartiennent à la variété et, dans le cas des matériels n'appartenant pas à une variété, appartiennent à l'espèce indiquée sur l'étiquette:
  - i) en observant les caractères phénotypiques des matériels in vivo visés au point A a),
  - ii) en produisant des végétaux in vivo à partir des matériels in vitro visés au point A a) et en observant les caractères phénotypiques de ces végétaux,
  - iii) en produisant des végétaux in vivo à partir du (des) clone(s) visé(s) au point B a) et en observant les caractères phénotypiques de ces végétaux; et
  - iv) le cas échéant, en effectuant une analyse moléculaire des matériels in vitro visés au point A a) et/ou du (des) clone(s) visé(s) au point B a);
- b) ils ont une vigueur minimale, des dimensions définies et, le cas échéant, un calibrage spécifique qui permettent de garantir l'adéquation des matériels et une homogénéité du lot suffisante pour l'ensemencement ou la plantation;
- c) ils sont pratiquement exempts de défauts et de dommages spécifiques.

### **ANNEXE III**

## **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET MATÉRIELS STANDARD VISÉS À L'ARTICLE 8**

### **PARTIE A**

## **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES STANDARD D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES**

### **1. Exigences générales relatives à la production des semences standard**

#### **A. Ensemencement ou plantation:**

- a) la variété des semences semées, y compris, le cas échéant, des plantes-mères, est déterminée afin d'en assurer la traçabilité. L'étiquette des matériels ou le dossier relatif à la plante-mère sont conservés pendant au moins deux ans;
- b) les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production des semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ de production est suffisamment exempt de ces végétaux, qui peuvent être restés des précédents culturaux (repousses);
- c) les plantes-mères ou les semences sont plantées et/ou ensemencées de façon à garantir:
  - i) une distance suffisante des sources polliniques des mêmes espèces et/ou de variétés différentes, conformément aux règles d'isolement déterminées sur la base des caractères botaniques de chaque espèce et des techniques d'obtention, afin d'assurer la protection contre toute pollinisation étrangère indésirable et d'éviter la pollinisation croisée avec d'autres cultures, le cas échéant, et
  - ii) une source et un niveau de pollinisation appropriés pour assurer la reproduction ultérieure, le cas échéant;
- d) la qualité du sol, des substrats, des plantes-mères et de l'environnement immédiat est vérifiée afin d'éviter la présence d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, conformément au règlement (UE) 2016/2031;
- e) une attention appropriée est accordée aux machines et à tout équipement utilisé afin de garantir l'absence de plantes adventices ou d'autres espèces qui sont difficiles à distinguer dans les essais de laboratoire;
- f) s'il y a lieu, la production des semences est effectuée séparément de la culture, à des fins d'alimentation humaine ou animale, des semences appartenant aux mêmes genre ou espèce afin de garantir la santé des matériels concernés;
- g) le cas échéant, la multiplication in vitro peut également être utilisée pour la reproduction des semences.

#### **B. Production en plein champ:**

- a) il convient de veiller à l'absence de plantes hors-types dans le champ de production. Si les caractères de l'espèce concernée ne le permettent pas, la présence de tels végétaux doit être la plus faible possible.

En cas de présence de plantes hors-type ou d'autres espèces ou variétés végétales pendant la phase de culture ou pendant le traitement des semences, un traitement et/ou une élimination appropriés sont appliqués afin de garantir l'identité et la pureté variétales des semences ainsi que d'éviter la présence de toute espèce indésirable;

- b) en cas de résultats d'essai positifs ou de symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou de défauts, les végétaux sont traités ou ne peuvent servir de source de MRV;
- c) la sélection conservatrice des MRV, y compris le cas échéant des plantes-mères, est assurée de manière à garantir l'identité de la variété. Cette sélection conservatrice est fondée sur la description officielle ou la description officiellement reconnue de la variété;
- d) à tout stade de la production, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des semences ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle de leur variété;
- e) toutes les cultures en plein champ sont inspectées à leur(s) stade(s) de croissance pertinent(s), à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées, selon le cas, pour l'espèce concernée, afin de vérifier les exigences respectives. Les méthodes d'inspection sont de nature à garantir la fiabilité des observations. S'il n'est pas possible d'enlever ou de séparer les végétaux non conformes pendant la phase de croissance, le champ entier est écarté de la production des semences, à moins que les semences indésirables ne puissent être séparées mécaniquement à un stade ultérieur.

#### C. Récolte et post-récolte:

- a) les semences sont récoltées en vrac ou sous la forme de végétaux individuels, selon ce qui convient afin de garantir leur identité, leur pureté et leur traçabilité;
- b) un échantillon des semences est prélevé sur chaque lot et soumis à des essais en laboratoire afin de garantir le respect des exigences de qualité pour l'espèce concernée, y compris en ce qui concerne la germination. Les essais comprennent, le cas échéant, un nouvel essai du taux de germination après une certaine période appropriée à l'espèce concernée;
- c) les lots de semences font l'objet d'un contrôle officiel a posteriori fondé sur les risques afin de vérifier la conformité avec les points suivants:
  - i) leur identité variétale,
  - ii) les normes de pureté variétale minimale,
  - iii) leur faculté germinative, et
  - iv) les exigences phytosanitaires.

Les échantillons utilisés pour les contrôles officiels a posteriori sont prélevés officiellement.

Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.

## 2. Exigences relatives à la commercialisation des semences standard

Les semences satisfont à toutes les exigences de qualité suivantes, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce:

- a) elles ont une faculté germinative minimale qui permet d'obtenir un nombre approprié de végétaux par mètre carré après l'ensemencement, et, par conséquent, d'assurer le rendement et la qualité de la production;
- b) elles ont une teneur maximale en graines dures qui permet d'obtenir un nombre approprié de végétaux par mètre carré;
- c) elles ont une pureté minimale qui permet de garantir le plus haut niveau d'identité variétale;
- d) elles ont une teneur maximale en humidité qui permet d'assurer la conservation des matériels pendant le traitement, le stockage et la mise à disposition sur le marché;
- e) elles ont une teneur maximale en semences d'autres genres ou espèces qui permet d'assurer la présence la plus faible possible de végétaux indésirables dans le lot;
- f) elles ont une vigueur minimale, des dimensions définies et un calibrage spécifique qui permettent de garantir l'adéquation des matériels et une homogénéité du lot suffisante pour l'ensemencement ou la plantation;
- g) elles ont une teneur maximale en terre ou en corps étrangers qui permet de prévenir les pratiques frauduleuses et les impuretés techniques; et
- h) elles sont exemptes de défauts et dommages spécifiques afin de garantir la qualité et la santé des matériels.

## **PARTIE B**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS STANDARD D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES**

À l'exception de son point b) i), l'annexe II, partie B, s'applique en conséquence à la production et à la commercialisation des matériels standard.

## **PARTIE C**

### **EXIGENCES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT, À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES CLONES SÉLECTIONNÉS, DES MÉLANGES MULTICLONAUX ET DES MRV POLYCLONAUX DE MATÉRIELS STANDARD VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1**

Les porte-greffes de vigne ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels standard.

L'annexe II, partie C, s'applique en conséquence à l'enregistrement, à la production et à la commercialisation des clones sélectionnés, des mélanges multiclonaux et des MRV polyclonaux de matériels standard.

## **PARTIE D**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES STANDARD DE PLANTES FRUITIÈRES, DE VIGNE ET DE PLANTS DE POMMES DE TERRE**

L'annexe II, partie D, s'applique en conséquence à la production et la commercialisation des semences standard de plantes fruitières, de vigne et de plants de pommes de terre.

## **PARTIE E**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS STANDARD ISSUS DE LA MULTIPLICATION IN VITRO**

L'annexe II, partie E, s'applique en conséquence à la production et la commercialisation des matériels standard issus de la multiplication in vitro.

## ANNEXE IV

### GENRES ET ESPÈCES QUI NE PEUVENT ÊTRE PRODUITS ET COMMERCIALISÉS QU'EN TANT QUE SEMENCES OU MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE OU CERTIFIÉS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1

#### PARTIE A

#### GENRES ET ESPÈCES DESTINÉS À LA PRODUCTION DES CULTURES AGRICOLES, AUTRES QUE LES LÉGUMES QUI NE PEUVENT ÊTRE PRODUITS ET COMMERCIALISÉS QUE SOUS LA FORME DE SEMENCES DE PRÉBASE, DE BASE OU CERTIFIÉES

*Agrostis canina* L.

*Agrostis capillaris* L.

*Agrostis gigantea* Roth.

*Agrostis stolonifera* L.

*Alopecurus pratensis* L.

*Arachis hypogaea* L.

*Arrhenatherum elatius* (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl.

*Avena nuda* L.

*Avena sativa* L. (including *A. byzantina* K. Koch.)

*Avena strigosa* Schreb.

*Beta vulgaris* L.

*Brassica juncea* (L.) Czern.

*Brassica napus* L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.

*Brassica napus* L. var. *napus*

*Brassica nigra* (L.) W.D.J. Koch

*Brassica oleracea* L. convar. *acephala* (DC.) Alef. var. *medullosa* Thell. + var. *varidis* L.

*Brassica rapa* L.

*Bromus catharticus* Vahl

*Bromus sitchensis* Trin.

*Cannabis sativa* L.

*Carthamus tinctorius* L.

*Carum carvi* L.

*Cynodon dactylon* (L.) Pers.

*Dactylis glomerata* L.

*Festuca arundinacea* Schreb.  
*Festuca filiformis* Pourr.  
*Festuca ovina* L.  
*Festuca pratensis* Huds.  
*Festuca rubra* L.  
*Festuca trachyphylla* (Hack.) Krajina  
*xFestulolium* Asch. et Graebn.  
*Galega orientalis* Lam.  
*Glycine max* (L.) Merrill  
*Gossypium* L.  
*Hedysarum coronarium* L.  
*Helianthus annuus* L.  
*Hordeum vulgare* L.  
*Linum usitatissimum* L.  
*Lolium* × *boucheanum* Kunth  
*Lolium multiflorum* Lam.  
*Lolium perenne* L.  
*Lotus corniculatus* L.  
*Lupinus albus* L.  
*Lupinus angustifolius* L.  
*Lupinus luteus* L.  
*Medicago lupulina* L.  
*Medicago sativa* L.  
*Medicago* × *varia* T. Martyn  
*Onobrychis viciifolia* Scop.  
*Oryza sativa* L.  
*Papaver somniferum* L.  
*Phacelia tanacetifolia* Benth.  
*Phalaris aquatica* L.  
*Phalaris canariensis* L.  
*Phleum nodosum* L.  
*Phleum pratense* L.  
*Pisum sativum* L.  
*Poa annua* L.  
*Poa nemoralis* L.

*Poa palustris* L.  
*Poa pratensis* L.  
*Poa trivialis* L.  
*Raphanus sativus* L.  
*Secale cereale* L.  
*Sinapis alba* L.  
*Solanum tuberosum* L.  
*Sorghum bicolor* (L.) Moench  
*Sorghum bicolor* (L.) Moench × *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf.  
*Sorghum sudanense* (Piper) Stapf.  
*Trifolium alexandrinum* L.  
*Trifolium hybridum* L.  
*Trifolium incarnatum* L.  
*Trifolium pratense* L.  
*Trifolium repens* L.  
*Trifolium resupinatum* L.  
*Trigonella foenum-graecum* L.  
*Trisetum flavescens* (L.) P. Beauv.  
*xTriticosecale* Wittm. ex A. Camus.  
*Triticum aestivum* L.  
*Triticum durum* Desf.  
*Triticum spelta* L.  
*Vicia faba* L.  
*Vicia pannonica* Crantz .  
*Vicia sativa* L.  
*Vicia villosa* Roth.  
*Zea mays* L.

## **PARTIE B**

**GENRES ET ESPÈCES QUI NE PEUVENT ÊTRE PRODUITS ET  
COMMERCIALISÉS QU'EN TANT QUE MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE OU  
CERTIFIÉS**

*Solanum tuberosum* L.

## ANNEXE V

### EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MÉLANGES POUR LA PRÉSERVATION VISÉS À L'ARTICLE 22

#### 1. **Zone source**

Les autorités compétentes peuvent désigner des zones sources spécifiques pour les mélanges pour la préservation, auxquels ces mélanges sont naturellement associés. À cette fin, elles tiennent compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Lorsque la zone source est située dans plus d'un État membre, elle est identifiée par un accord commun de tous les États membres concernés.

#### 2. **Espèces**

Les espèces et, le cas échéant, les sous-espèces utilisées dans les mélanges pour la préservation:

- a) caractérisent le type d'habitat de la zone source;
- b) jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques, en tant que composants du mélange;
- c) sont suffisantes pour recréer le type d'habitat de la zone source.

Le mélange pour la préservation ne contient pas les espèces *Avena fatua*, *Avena sterilis* et *Cuscuta* spp.

La proportion maximale de *Rumex* spp. autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ne peut pas dépasser 0,05 % en poids.

#### 3. **Autorisation des opérateurs professionnels**

Les opérateurs professionnels ont obtenu une autorisation avant la production des mélanges pour la préservation.

L'opérateur professionnel présente une demande d'autorisation visée à l'article 22, paragraphe 1, comprenant tous les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur professionnel;
- b) la méthode de récolte: si le mélange est directement récolté ou multiplié;
- c) les composants en tant qu'espèces et, le cas échéant, sous-espèces et variétés du mélange pour la préservation, qui caractérisent le type d'habitat du site de la zone source et qui, en tant que composants du mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques;
- d) la quantité du mélange à laquelle l'autorisation s'applique;
- e) la zone source du mélange;
- f) le site de collecte et, dans le cas d'un mélange pour la préservation multiplié, le site de multiplication;
- g) le type d'habitat de la zone source du mélange; et
- h) l'année de la collecte.

La demande est accompagnée des informations nécessaires pour vérifier le respect des exigences énoncées au point 4, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, ou au point 5, dans le cas des mélanges pour la préservation multipliés.

Les autorités compétentes peuvent délivrer une autorisation qui comprend la date d'autorisation et le champ d'application de l'autorisation, en fonction de la demande de l'opérateur et du respect des exigences, ainsi que la restriction de la commercialisation dans la zone source.

Avant le début de chaque saison de production, les opérateurs professionnels notifient la quantité de semences de mélanges pour la préservation pour laquelle l'autorisation est prévue, ainsi que la taille et l'emplacement du ou des sites de collecte prévus et la ou les dates de collecte.

#### **4. Production des mélanges pour la préservation récoltés directement**

Les mélanges pour la préservation récoltés directement satisfont aux exigences suivantes:

- a) un mélange de semences qui a été collecté dans la zone source («mélange pour la préservation récolté directement») est collecté sur un site qui n'a pas été ensemencé au cours des 40 années précédant la date de l'autorisation;
- b) le pourcentage des composants du mélange pour la préservation récolté directement qui sont des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces, est suffisant pour recréer le type d'habitat de la zone source;
- c) la proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne satisfont pas à l'exigence du point b) ne peut pas dépasser 1 % en poids;
- d) les autorités compétentes peuvent procéder à des inspections visuelles sur le site de collecte pendant la période de croissance, à des intervalles appropriés, et pendant les activités de collecte, afin de s'assurer que le mélange satisfait aux exigences prévues pour ces mélanges pour la préservation; elles en documentent les résultats;
- e) des essais sont effectués officiellement, ou sous le contrôle officiel de l'autorité compétente, afin de vérifier que le mélange pour la préservation satisfait aux exigences prévues. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, selon toute méthode appropriée;
- f) les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes et sont suffisants pour effectuer les essais visés au point e).

#### **5. Production des mélanges pour la préservation multipliés**

Les semences de mélanges pour la préservation peuvent également être multipliées par un opérateur autorisé conformément au processus suivant:

- a) les semences des différentes espèces sont prélevées dans la zone source ou sont des mélanges pour la préservation récoltés directement et achetés à un autre opérateur;
- b) les semences visées au point a) sont multipliées en dehors de la zone source en tant qu'espèces uniques. La multiplication peut être réalisée sur cinq générations;

- c) les semences de ces espèces sont alors mélangées afin de créer un mélange composé des genres, des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat de la zone source;
- d) ce mélange peut également comprendre des semences d'espèces énumérées à l'annexe I, partie A, qui ont été produites de manière conventionnelle, si elles satisfont à l'exigence du point c);
- e) les semences collectées à partir desquelles le mélange pour la préservation est multiplié ont été collectées dans leur zone source sur un site de collecte qui n'a pas été ensemencé au cours des 40 années précédant la date de l'autorisation de l'opérateur visée au point 3;
- f) les semences du mélange pour la préservation multiplié appartiennent à des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat de la zone source et qui, en tant que composants du mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques;
- g) le taux de germination des composants visés au point f) est suffisant pour recréer le type d'habitat de la zone source;
- h) la proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne satisfont pas à l'exigence du point g) ne peut pas dépasser 1 % en poids;
- i) les composants d'un mélange pour la préservation multiplié qui sont des semences d'espèces énumérées à l'annexe I, partie A, satisfont, avant d'être mélangés, au moins aux exigences applicables aux semences standard des espèces concernées;
- j) des essais sont effectués officiellement ou sous contrôle officiel de l'État membre afin de vérifier que le mélange pour la préservation satisfait aux exigences prévues. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, selon toute méthode appropriée;
- k) les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes et sont suffisants pour effectuer l'essai visé au point j).

## ANNEXE VI

### EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MRV DES VÉGÉTAUX DE MATÉRIELS HÉTÉROGÈNES VISÉS À L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 2

#### **A. Notification du matériel hétérogène**

Les MRV de matériels hétérogènes visés à l'article 27, paragraphe 2, peuvent être commercialisés à la suite d'une notification du matériel hétérogène par l'opérateur professionnel aux autorités compétentes, au moyen d'un dossier contenant:

- a) les coordonnées du demandeur;
- b) l'espèce et la dénomination du matériel hétérogène;
- c) la description du matériel hétérogène visée au point B;
- d) une déclaration du demandeur attestant la véracité des éléments visés aux points a), b) et c);
- e) un échantillon représentatif.

Cette notification est envoyée par lettre recommandée, ou par tout autre moyen de communication accepté par les autorités compétentes, avec accusé de réception. Trois mois après la date figurant sur l'accusé de réception, pour autant qu'aucune demande d'informations supplémentaires n'ait été faite et qu'aucun refus formel n'ait été opposé au fournisseur au motif que la notification est incomplète, l'autorité compétente est réputée avoir accusé réception de la notification et de son contenu et le matériel hétérogène sont inclus dans le registre des matériels hétérogènes.

#### **B. Description du matériel hétérogène**

1. La description du matériel hétérogène inclut chacun des éléments suivants:
  - a) une description de ses caractères, notamment:
    - i) la caractérisation phénotypique des principaux caractères qui sont communs au matériel, accompagnée de la description de l'hétérogénéité du matériel par caractérisation de la diversité phénotypique observable entre les différentes unités reproductives,
    - ii) des documents attestant de ses caractères pertinents, y compris les aspects agronomiques portant notamment sur le rendement des récoltes, la stabilité du rendement, le caractère adapté à des systèmes à faibles intrants, la performance, la résistance aux agressions abiotiques, la résistance aux maladies, les paramètres de qualité, le goût et la couleur,
    - iii) tous les résultats disponibles d'essais concernant les caractères mentionnés au point ii);
  - b) une description du type de technique utilisée pour la méthode d'obtention ou de production du matériel hétérogène;
  - c) une description du matériel parental utilisé pour obtenir ou produire le matériel hétérogène et du programme de contrôle de la production spécifique utilisé par l'opérateur concerné, avec une référence aux pratiques telles que visées au point B 2 a) et, le cas échéant, au point B 2 c);

- d) une description des pratiques d'obtention et de gestion sur le site de l'exploitation agricole, avec une référence au point B 2 b), ainsi que, le cas échéant, du matériel parental, avec une référence au point B 2 c);
  - e) une référence au pays d'obtention ou de production, incluant des informations quant à l'année de production et une description des conditions pédoclimatiques.
2. Le matériel hétérogène peut être généré au moyen de l'une des techniques suivantes:
- a) croisement de plusieurs types de matériel parental différents, en application de protocoles de croisement visant à produire diverses sortes de matériel hétérogène par stabilisation de la descendance, réensemencement répété et exposition du stock à la sélection naturelle et/ou humaine, à condition que ce matériel présente un niveau élevé de diversité génétique;
  - b) pratiques de gestion sur le site de l'exploitation agricole, y compris sélection, établissement ou sélection conservatrice du matériel caractérisé par une grande diversité génétique;
  - c) toute autre technique utilisée pour l'obtention ou la production du matériel hétérogène, en tenant compte des propriétés de multiplication spécifiques.

### **C. Exigences concernant l'identité des lots de MRV de matériels hétérogènes**

Les MRV de matériels hétérogènes sont identifiables sur la base de tous les éléments suivants:

- a) le matériel initial et le régime de production utilisé lors du croisement pour créer le matériel hétérogène, tel que prévu au point B 2 a), ou, le cas échéant, au point B 2 c), ou l'historique du matériel et les pratiques de gestion sur le site de l'exploitation agricole, notamment si la sélection s'est faite naturellement et/ou s'il y a eu intervention humaine, dans les cas visés aux points B 2 b) et B 2 c);
- b) le pays d'obtention ou de production; et
- c) la caractérisation des principaux caractères communs et de l'hétérogénéité phénotypique du matériel.

### **D. Exigences concernant la qualité sanitaire, la pureté spécifique et la germination des MRV de matériels hétérogènes**

1. Les MRV de matériels hétérogènes satisfont aux exigences en matière de pureté spécifique et de germination des semences, ainsi qu'aux exigences de qualité applicables aux autres matériels de la catégorie la plus basse de l'espèce concernée.

En cas de résultats d'essai positifs ou de symptômes visibles de la présence d'organismes nuisibles, conformément au règlement (UE) 2016/2031, ou de défauts, les végétaux sont traités ou ne peuvent servir de source de MRV.

2. Par dérogation au point D 1, les opérateurs peuvent mettre sur le marché des MRV de matériels hétérogènes ne satisfaisant pas aux conditions liées à la germination, à condition que le fournisseur indique le taux de germination des MRV concernés sur l'étiquette ou directement sur l'emballage.

### **E. Exigences en matière d'emballage et d'étiquetage des MRV de matériels hétérogènes**

1. Les MRV de matériels hétérogènes sont contenus dans de petits emballages et dans les quantités maximales définies au point H. Toutefois, ils peuvent être contenus

dans d'autres emballages ou contenants, à condition que ceux-ci soient fermés de telle manière qu'ils ne puissent être ouverts sans laisser de traces de manipulation sur l'emballage ou le contenant.

2. Les opérateurs professionnels apposent sur les emballages ou les contenants de MRV de matériels hétérogènes une étiquette dans au moins une des langues officielles de l'Union.

Cette étiquette:

- i) est lisible, imprimée ou munie d'une inscription sur un côté, neuve et facilement visible;
  - ii) comporte les informations visées au point G de la présente annexe, sauf si ces informations sont imprimées ou écrites directement sur l'emballage ou le contenant; et
  - iii) est jaune avec une croix diagonale verte.
3. Dans le cas des emballages transparents de petite taille, l'étiquette peut être placée à l'intérieur de l'emballage, à condition qu'elle soit clairement lisible.
  4. Par dérogation aux points E 1 et E 2, les MRV de matériels hétérogènes contenus dans des emballages et des contenants fermés et étiquetés peuvent être vendus à des utilisateurs finaux dans des emballages non marqués et non fermés, tout au plus dans les quantités maximales prévues au point H, à condition que l'acheteur puisse recevoir, sur demande, par écrit et au moment de la livraison, les informations concernant l'espèce, la dénomination du matériel hétérogène et le numéro de référence du lot.

#### **F. Sélection conservatrice du matériel hétérogène**

1. Lorsque la sélection conservatrice est possible, l'opérateur professionnel qui a notifié le matériel hétérogène aux autorités compétentes préserve les caractères principaux du matériel au moment de sa notification en assurant la sélection conservatrice aussi longtemps qu'il reste sur le marché.
2. Cette sélection conservatrice est assurée conformément à des pratiques acceptées adaptées à la sélection conservatrice de ce matériel hétérogène. L'opérateur professionnel responsable de la sélection conservatrice conserve dans un dossier les données concernant la durée et le contenu de la sélection conservatrice.
3. À tout moment, les autorités compétentes ont accès à tous les dossiers conservés par l'opérateur professionnel responsable du matériel, afin de contrôler la sélection conservatrice de ce dernier. L'opérateur professionnel conserve ces dossiers pendant cinq ans après la date à partir de laquelle le matériel hétérogène n'est plus commercialisé.

#### **G. Contenu de l'étiquette des emballages**

Les MRV de matériels hétérogènes sont commercialisés dans des emballages portant une étiquette contenant les éléments suivants:

- 1) la dénomination du matériel hétérogène, ainsi que la mention «Matériel hétérogène»;
- 2) la mention «Règles et normes de l'Union européenne»;
- 3) le nom et l'adresse de l'opérateur professionnel responsable de l'apposition de l'étiquette, ou son code d'enregistrement;

- 4) le pays de production;
- 5) le numéro de référence du lot donné par l'opérateur professionnel responsable de l'apposition des étiquettes;
- 6) le mois et l'année de fermeture, après le terme: «fermé»;
- 7) l'espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs;
- 8) le poids net ou brut déclaré ou le nombre déclaré de MRV, à l'exception des petits emballages;
- 9) en cas d'indication du poids et d'emploi de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids des semences pures et le poids total; et
- 10) le taux de germination, le cas échéant.

#### **H. Quantités maximales de MRV de matériels hétérogènes en petits emballages**

<b>Espèce</b>	<b>Masse nette maximale (kg)</b>
Plantes fourragères	10
Betteraves	10
Céréales	30
Plantes oléagineuses et à fibres	10
Pommes de terre	30
Légumes:	
légumineuses	5
Oignons, cerfeuil, asperges, poirées ou cardes, betteraves rouges, navets, pastèques, potirons, courges, carottes, radis, scorsonères ou salsifis noirs, épinards, mâches ou salades de blé	0,5
Toutes les autres espèces de légumes	0,1

## ANNEXE VII

### CONTENU DES REGISTRES NATIONAUX DES VARIÉTÉS ET DU REGISTRE DES VARIÉTÉS DE L'UNION VISÉS À L'ARTICLE 46

Les registres nationaux des variétés et le registre des variétés de l'Union contiennent tous les éléments suivants:

- a) le nom du genre ou de l'espèce auxquels la variété appartient;
- b) la dénomination de la variété et, pour les variétés commercialisées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, les autres dénominations utilisées pour cette variété;
- c) le nom et, le cas échéant, le numéro de référence, du demandeur;
- d) la date d'enregistrement de la variété et, le cas échéant, du renouvellement de l'enregistrement;
- e) la date de fin de validité de l'enregistrement;
- f) une référence au lien du fichier où se trouve la description officielle de la variété ou, le cas échéant, la description officiellement reconnue de la variété;
- g) dans le cas de variétés ayant une description officiellement reconnue, le cas échéant, indication de la ou des régions où la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée («région(s) d'origine»);
- h) le nom de la personne responsable de la sélection conservatrice d'une variété;
- i) le nom des États membres ayant établi le ou les registres nationaux des variétés pertinents;
- j) la référence sous laquelle la variété a été enregistrée dans le ou les registres nationaux des variétés;
- k) le cas échéant, l'indication que la variété est une «variété biologique adaptée à la production biologique»;
- l) le cas échéant, l'indication que la variété contient un organisme génétiquement modifié ou consiste en un tel organisme;
- m) le cas échéant, l'indication que la variété est une variété composante d'une autre variété enregistrée;
- n) le cas échéant, l'indication que le MRV appartenant à la variété est uniquement produit et commercialisé comme porte-greffes;
- o) le cas échéant, une référence au lien du dossier où se trouvent les résultats des examens de la valeur culturelle et d'utilisation durable visée à l'article 52;
- p) le cas échéant, une indication de la méthode de reproduction de la variété, y compris des informations sur le fait qu'il s'agit d'une variété hybride ou synthétique;
- q) le cas échéant, l'indication que la variété contient un végétal NTG de catégorie 1 ou consiste en un tel végétal, au sens de l'article 3, point 7), du règlement (UE) .../... [Office des publications, prière d'insérer une référence au règlement NTG] et le ou les numéros d'identification visés à l'article 9, paragraphe 1, point e), de la [proposition relative aux végétaux NTG] attribués au végétal ou aux végétaux NTG de catégorie 1 dont elle est issue;

- r) le cas échéant, l'indication que la variété contient un végétal NTG de catégorie 2 ou consiste en un tel végétal, au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) .../... [Office des publications, prière d'insérer une référence au règlement NTG];
- s) le cas échéant, l'indication que la variété est tolérante aux herbicides et l'indication des conditions de culture applicables;
- t) le cas échéant, l'indication que la variété présente certains caractères autres que ceux visés au point s) et l'indication des conditions de culture applicables.

## ANNEXE VIII

### TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

<b>Directive 66/401/CE du Conseil</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 1 <sup>er</sup> <i>bis</i>	Article 2, article 3
Article 2, paragraphe 1, point A	Article 2, article 3, article 7
Article 2, paragraphe 1, point B.1	Article 3, article 7
Article 2, paragraphe 1, point C	Article 3, article 7
Article 2, paragraphe 1, point D	–
Article 2, paragraphe 1, point E	Article 3
Article 2, paragraphe 1, point F	–
Article 2, paragraphe 1, point G	–
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 2
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 7
Article 2, paragraphe 1, point d)	Article 36
Article 2, paragraphe 2	Article 83
Article 2, paragraphe 3, point A	Article 10
Article 2, paragraphe 3, point B	Article 10
Article 2, paragraphe 4	Article 10
Article 3, paragraphe 1	Article 20
Article 3, paragraphe 1, point a)	–
Article 3, paragraphe 2	–
Article 3, paragraphe 3	Article 20
Article 3, paragraphe 4	Article 7
Article 3 <i>bis</i>	Article 7, article 35
Article 4	Article 34

Article 4 <i>bis</i>	Article 31, article 32
Article 5	–
Article 5 <i>bis</i>	–
Article 6	Article 63
Article 7, paragraphe 1	Article 7
Article 7, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 10, article 12
Article 7, paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 10, article 12
Article 7, paragraphe 2	Article 7
Article 8, paragraphe 1	Article 14
Article 8, paragraphe 2	–
Article 9, paragraphe 1	Article 14
Article 9, paragraphe 2	Article 23
Article 9, paragraphe 3	–
Article 10, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 15
Article 10 <i>bis</i>	Article 15
Article 10 <i>ter</i>	Article 15
Article 10 <i>quater</i>	Article 15
Article 10 <i>quinquies</i>	Article 14
Article 11	Article 15
Article 11 <i>bis</i>	Article 17
Article 12	Article 12
Article 13	Article 21, article 22
Article 13 <i>bis</i>	Article 38
Article 14	Article 36
Article 14 <i>bis</i>	Article 7, article 15
Article 15, paragraphe 1	Article 35, article 39
Article 15, paragraphe 2	Article 35

Article 15, paragraphe 3	Article 35, article 39
Article 16	Article 39
Article 17	Article 33
Article 18	Article 2
Article 19, paragraphe 1	Article 24
Article 19, paragraphe 2	Article 40
Article 20	Article 24
Article 21	Article 76
Article 21 <i>bis</i>	Article 7
Article 22	–
Article 22 <i>bis</i>	Article 7, article 26 et article 22
Article 23	Article 83
Article 23 <i>bis</i>	–
Article 24	–
Annexe I	Article 7
Annexe II	Article 7
Annexe III	Article 7, article 13
Annexe IV	Article 17
Annexe V	Article 35

<b>Directive 66/402/CE du Conseil</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 1 <sup>er</sup> <i>bis</i>	Article 2
Article 2, paragraphe 1, point A	Article 2
Article 2, paragraphe 1, point B	Article 3, article 7
Article 2, paragraphe 1, point C	Article 3, article 7
Article 2, paragraphe 1, point C <i>bis</i>	Article 3, article 7

Article 2, paragraphe 1, point C	Article 3, article 7
Article 2, paragraphe 1, point D	Article 3, article 7
Article 2, paragraphe 1, point E	Article 3, article 7
Article 2, paragraphe 1, point F	Article 3, article 7
Article 2, paragraphe 1, point H	Article 3, article 10
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 2
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 7
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 7
Article 2, paragraphe 1, point e)	–
Article 2, paragraphe 2	–
Article 2, paragraphe 3	Article 10
Article 2, paragraphe 4	Article 10
Article 3	Article 20, article 7
Article 3 <i>bis</i>	Article 7, article 35
Article 4	Article 34
Article 4 <i>bis</i>	Article 31, article 32
Article 5	–
Article 5 <i>bis</i>	–
Article 6	Article 63
Article 7, paragraphe 1	Article 7
Article 7, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 10, article 12
Article 7, paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 10, article 12
Article 7, paragraphe 2	Article 7
Article 8, paragraphe 1	Article 14
Article 8, paragraphe 2	–
Article 9, paragraphe 1	Article 14
Article 9, paragraphe 2	Article 23

Article 9, paragraphe 3	–
Article 10, paragraphe 1, point a)	Article 15
Article 10, paragraphe 1, point b)	–
Article 10, paragraphe 2	Article 14
Article 10, paragraphe 3	–
Article 10 <i>bis</i>	Article 14
Article 11	Article 15
Article 11 <i>bis</i>	Article 15
Article 12	Article 17
Article 13	Article 21
Article 13 <i>bis</i>	Article 38
Article 14	Article 36
Article 14 <i>bis</i>	Article 7, article 15
Article 15, paragraphe 1	Article 35, article 39
Article 15, paragraphe 2	Article 35
Article 15, paragraphe 3	Article 35, article 39
Article 16	Article 39
Article 17	Article 33
Article 18	Article 2
Article 19, paragraphe 1	Article 24
Article 19, paragraphe 2	Article 40
Article 20	Article 24
Article 21	Article 76
Article 21 <i>bis</i>	Article 7
Article 21 <i>ter</i>	Article 7
Article 22	–
Article 22 <i>bis</i>	Article 7

Article 23	Article 83
Article 23 <i>bis</i>	–
Article 24	–
Annexe I	Article 7
Annexe II	Article 7
Annexe III	Article 7
Annexe IV	Article 17
Annexe V	Article 35

<b>Directive 68/193/CEE du Conseil</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 3
Article 2, paragraphe 1, point A	–
Article 2, paragraphe 1, point B	–
Article 2, paragraphe 1, point C	–
Article 2, paragraphe 1, point D	Article 7
Article 2, paragraphe 1, point E	Article 7
Article 2, paragraphe 1, point F	Article 7
Article 2, paragraphe 1, point G	Article 8
Article 2, paragraphe 1, point H	–
Article 2, paragraphe 1, point I)	Article 3, point 3)
Article 2, paragraphe 2	–
Article 3, paragraphe 1	Article 7, article 8
Article 3, paragraphe 2	–
Article 3, paragraphe 3	Article 2
Article 3, paragraphe 4	Article 7, paragraphes 3 et 4, annexe II, partie E,

	annexe III, partie E
Article 3, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Article 4	Article 36
Article 5	Article 44
Article 5 <i>bis</i>	Article 47, paragraphe 1
Article 5 <i>ter</i> , paragraphe 1	Article 48
Article 5 <i>ter</i> , paragraphe 2	Article 50
Article 5 <i>ter</i> , paragraphe 3	Article 49
Article 5 <i>ter bis</i> , paragraphe 1	–
Article 5 <i>ter bis</i> , paragraphe 2	–
Article 5 <i>ter bis</i> , paragraphe 3	Article 47, paragraphe 1
Article 5 <i>quater</i>	Article 47, paragraphe 4
Article 5 <i>quinto</i>	Article 47, paragraphe 1
Article 5 <i>sixto</i>	Article 71, paragraphe 1
Article 5 <i>septies</i>	Article 47, paragraphe 1, annexe VII
Article 5 <i>octies</i>	Article 72
Article 7	Article 14
Article 8, paragraphe 1	Article 13
Article 8, paragraphe 2	Article 28
Article 9	Article 14
Article 10	Article 15
Article 10 <i>bis</i>	Article 17
Article 11, paragraphe 1	Article 80
Article 11, paragraphe 2	Article 40
Article 12	–
Article 12 <i>bis</i>	–
Article 13	Article 7, paragraphe 2

Article 14	Article 33
Article 14 <i>bis</i>	Article 38
Article 15, paragraphe 1	Article 2
Article 15, paragraphe 2	Article 39
Article 16	Article 38
Article 16 <i>bis</i>	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Article 16 <i>ter</i>	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Article 17	Article 76
Article 17 <i>bis</i>	Article 7, paragraphes 3 et 4, article 8, paragraphes 4 et 5
Article 18	–
Article 18 <i>bis</i>	–
Article 18 <i>ter</i>	–
Article 19	–
Article 20	Article 83
Annexe I	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Annexe II	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Annexe III	Article 14, paragraphe 6
Annexe IV	Article 17

<b>Directive 2002/53/CE du Conseil</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 1 <sup>er</sup>
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 44, paragraphe 3, article 45
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3	Article 2, paragraphe 4
Article 2	–
Article 3, paragraphe 1	Article 44, paragraphe 1

Article 3, paragraphe 2	Article 44, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 3	Article 44, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 1	Article 47, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 44, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 1	Article 47, paragraphe 1, article 48
Article 5, paragraphe 2	Article 50
Article 5, paragraphe 3	Article 49
Article 5, paragraphe 4	Article 52
Article 6	Article 44, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1	Article 59
Article 7, paragraphe 2	–
Article 7, paragraphe 3	Article 63
Article 7, paragraphe 4	Article 47, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 5	–
Article 8	–
Article 9, paragraphe 1	Article 44, article 46, annexe VII
Article 9, paragraphes 2 et 3	Article 47, paragraphe 1, point b), article 54
Article 9, paragraphe 4	Article 47, paragraphe 1, points a), annexe VII
Article 9, paragraphe 5	Article 46, annexe VII
Article 10	Article 44, paragraphe 3, article 45, article 46, paragraphe 1, annexe VII
Article 11	Article 72
Article 12, paragraphe 1	Article 69, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 69, paragraphe 2
Article 13	–
Article 14	Article 71
Article 15	Article 71

Article 16, paragraphe 1	Article 44, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 2	Article 47, paragraphe 1, points f) et g)
Article 17	Article 45
Article 18	Article 37
Article 19	–
Article 20, paragraphe 1	Article 47, paragraphe 4
Article 20, paragraphes 2 et 3	Article 26
Article 21	–
Article 22	Article 39
Article 23	Article 76
Article 24	–
Article 25	–
Article 26	–
Article 27	Article 83
Article 28	Article 83

<b>Directive 2002/54/CE du Conseil</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 4
Article 2	Article 3, article 7, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 2	Article 6
Article 3, paragraphe 2	Article 80
Article 4	Article 6, article 7, paragraphe 4
Article 5	Article 34, article 35
Article 6	Article 2, paragraphe 4
Article 7	Article 36
Article 8	Article 63

Article 9, paragraphe 1	Article 24, article 25
Article 9, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 1	Article 13, article 14
Article 10, paragraphe 2	Article 28
Article 11	Article 14
Article 12	Article 15, article 17, paragraphe 4
Article 13	Article 14
Article 14, paragraphe 1	Article 28
Article 14, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 4
Article 15	Article 13, article 14, article 23
Article 16	Article 18
Article 17	Article 15, article 17, paragraphe 3
Article 18	Article 15, article 17
Article 19	Article 38
Article 20	–
Article 21, paragraphe 1	Article 7, paragraphes 1 et 3, article 15, annexe II
Article 21, paragraphe 2	Article 15, article 17, paragraphe 4
Article 21, paragraphe 3	Article 39
Article 22, paragraphe 1	Article 6, article 7, paragraphe 4
Article 22, paragraphe 2	Article 35
Article 23, paragraphe 1	Article 39
Article 23, paragraphe 2	–
Article 24	Article 33
Article 25, paragraphe 1	Article 80
Article 25, paragraphe 2	Article 39
Article 26	–

Article 27	Article 7, paragraphe 3
Article 28	Article 76
Article 29	–
Article 30	Article 7, paragraphe 4
Article 30 <i>bis</i>	–
Article 31	–
Article 32	–
Article 33	–
Article 34	Article 83
Article 35	Article 83
Annexe I	Article 17, paragraphe 4
Annexe II	Article 13, paragraphe 5
Annexe III	Article 17, paragraphe 4
Annexe IV	Article 17, paragraphe 4, point m), article 35
Annexe V	–
Annexe VI	–

<b>Directive 2002/55/CE du Conseil</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 2, paragraphe 1, article 3, article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 1	Article 5
Article 3, paragraphe 2	Article 44
Article 3, paragraphe 3	Article 45
Article 3, paragraphe 4	Article 44, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 1	Article 47, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 2	Article 47, paragraphe 1, point c)

Article 4, paragraphe 3	–
Article 4, paragraphe 4	Article 26
Article 5, paragraphe 1	Article 48
Article 5, paragraphe 2	Article 50
Article 5, paragraphe 3	Article 49
Article 6	Article 44, paragraphe 2
Article 7, paragraphes 1 et 2	Article 59
Article 7, paragraphe 3	Article 63
Article 7, paragraphe 4	Article 47, paragraphe 1, point c)
Article 8	Article 56
Article 9, paragraphe 1	Article 44, article 72
Article 9, paragraphe 2	Article 47, paragraphe 1, point b), article 54
Article 10	Article 44, paragraphe 3, annexe VII
Article 11	Article 72
Article 12, paragraphe 1	Article 69
Article 12, paragraphe 2	Article 70
Article 13	–
Article 14	Article 71
Article 15	Article 71
Article 16, paragraphe 1	Article 44, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 2	Article 47, paragraphe 1, points f) et g)
Article 17	Article 45
Article 18	Article 37
Article 19	Article 44, paragraphe 2
Article 20	Article 20
Article 21	Article 2, paragraphe 4, article 6, article 7, paragraphe 4

Article 22	Article 34, article 35
Article 23, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 4
Article 23, paragraphe 2	–
Article 24	Article 36
Article 25	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5, article 24, article 25
Article 26	Article 13
Article 27	Article 14
Article 28	Article 15, article 16, article 17, paragraphe 4
Article 29	Article 14, article 28
Article 30	Article 14, article 28
Article 31	Article 17, paragraphe 3
Article 32	Article 17, paragraphe 4
Article 33	Article 38
Article 34	–
Article 35	Article 7, paragraphe 4
Article 36, paragraphe 1	Article 6, article 7
Article 36, paragraphe 2	Article 15, article 17
Article 36, paragraphe 3	Article 39
Article 37	Article 39
Article 38	Article 33
Article 39, paragraphe 1	Article 80
Article 39, paragraphe 2	Article 39
Article 40	Article 24, article 25
Article 41	Article 8, paragraphe 5
Article 42	Article 19
Article 43	–

Article 44, paragraphe 1	–
Article 44, paragraphe 2	Article 26
Article 45	Article 2, paragraphe 2, article 7, paragraphe 3, article 8, paragraphe 4
Article 46	Article 76
Article 47	–
Article 48	Article 26
Article 49	–
Article 50	–
Article 51	–
Article 52	Article 83
Article 53	Article 83
Annexe I	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Annexe II	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Annexe III	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Annexe IV	Article 17, paragraphe 4
Annexe V	Article 17, paragraphe 4, point m)
Annexe VI	–
Annexe VII	–

<b>Directive 2002/56/CE du Conseil</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup> , premier alinéa	Article 1 <sup>er</sup>
Article 1 <sup>er</sup> , second alinéa	Article 2, paragraphe 4
Article 2	Article 3
Article 3, paragraphe 1	Article 20
Article 3, paragraphe 2	–

Article 3, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 3
Article 4	Article 7, paragraphe 4
Article 5	Article 36
Article 6, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 2	–
Article 6, paragraphe 3	–
Article 7	Article 7, paragraphe 4
Article 8	–
Article 9	Article 7, paragraphe 4
Article 10	Article 7, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 1	Article 13
Article 11, paragraphe 2	Article 28
Article 12	Article 14
Article 13	Article 15, article 17
Article 14	–
Article 15	Article 15
Article 16	–
Article 17	–
Article 18	Article 7, paragraphe 3, article 17
Article 19	Article 38
Article 20	–
Article 21	Article 39
Article 22	Article 33
Article 23, paragraphe 1	Article 80
Article 23, paragraphe 2	Article 39
Article 24	Article 7, paragraphe 2

Article 25	Article 76
Article 26	–
Article 27	Article 26
Article 28	–
Article 29	–
Article 30	Article 83
Article 31	Article 83
Annexe I	Article 7, paragraphe 3
Annexe II	Article 7, paragraphe 3
Annexe III	Article 17
Annexe IV	–
Annexe V	–

<b>Directive 2002/57/CE du Conseil</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup> , article 2
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 2, article 3
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 2
Article 2, paragraphe 1, point d)	Article 2, article 7
Article 2, paragraphe 1, point e)	Article 2, article 7
Article 2, paragraphe 1, point f)	Article 2, article 7
Article 2, paragraphe 1, point g)	Article 2, article 7
Article 2, paragraphe 1, point h)	Article 2, article 7
Article 2, paragraphe 1, point j)	–
Article 2, paragraphe 1, point k)	Article 3
Article 2, paragraphe 2	Article 2

Article 2, paragraphe 3	Article 7
Article 2, paragraphe 3 <i>bis</i>	Article 7
Article 2, paragraphe 4	–
Article 2, paragraphe 5	Article 10, article 12
Article 2, paragraphe 6	Article 10, article 12
Article 3, paragraphe 1	Article 20
Article 3, paragraphe 2	–
Article 3, paragraphe 3	–
Article 3, paragraphe 4	Article 7
Article 4	Article 7, article 35
Article 5	Article 34
Article 6	Article 31, article 32
Article 7	–
Article 8	Article 63
Article 9, paragraphe 1	Article 7
Article 9, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 10, article 12
Article 9, paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 10, article 12
Article 9, paragraphe 2	Article 7
Article 10, paragraphe 1	Article 14
Article 10, paragraphe 2	–
Article 11, paragraphe 1	Article 14
Article 11, paragraphe 2	Article 23
Article 11, paragraphe 3	–
Article 12, paragraphe 1, point a)	Article 15
Article 12, paragraphe 1, point b)	–
Article 12, paragraphe 2	–
Article 12, paragraphe 3	–

Article 13	Article 15
Article 14	Article 17
Article 15	Article 17
Article 16	Article 38
Article 17	Article 36
Article 18	Article 7, article 15
Article 19, paragraphe 1	Article 35, article 39
Article 19, paragraphe 2	Article 35
Article 19 <i>bis</i>	–
Article 20	Article 39
Article 21	Article 33
Article 22, paragraphe 1	Article 24
Article 22, paragraphe 2	Article 40
Article 23	Article 24
Article 24	Article 7
Article 25	Article 76
Article 26	–
Article 27	Article 7
Article 28	
Article 29	
Article 30	
Article 31	Article 82
Article 32	Article 83
Article 33	Article 83
Annexe I	Article 7
Annexe II	Article 7
Annexe III	Article 7

Annexe IV	Article 17
Annexe V	Article 35
Annexe VI	Article 82
Annexe VII	Article 82

<b>Directive 2008/72/CE du Conseil</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3	Article 2, paragraphe 3
Article 2	Article 2, paragraphe 4
Article 3	Article 3
Article 4	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Article 5, paragraphes 1 et 2	Article 41, article 42
Article 5, paragraphe 3	–
Article 6, paragraphe 1	Article 10
Article 6, paragraphes 2 à 4	–
Article 7	–
Article 8, paragraphe 1	Article 10
Article 8, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 3	Article 44
Article 9, paragraphes 1 et 2	Article 5
Article 9, paragraphe 3	Article 45
Article 10, paragraphe 1	Article 13
Article 10, paragraphe 2	Article 22
Article 11, paragraphe 1	Article 13

Article 11, paragraphe 2	Article 28
Article 12	Article 2, paragraphe 4
Article 13	Article 33
Article 14, paragraphe 1	–
Article 14, paragraphe 2	Article 5
Article 15	–
Article 16, paragraphe 1	Article 39
Article 16, paragraphe 2	–
Article 17	Article 7, paragraphes 1 et 2, article 8, paragraphes 1 et 2
Article 18	Article 7, paragraphe 3, article 8, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 1	Article 19
Article 19, paragraphe 2	Article 38
Article 20	Article 28
Article 21	Article 76
Article 22	Article 7, paragraphe 3, article 8, paragraphe 3
Article 23, paragraphe 1	–
Article 23, paragraphe 2	Article 80
Article 24	Article 83
Article 25	–
Article 26	Article 83
Article 27	Article 83
Annexe I	Annexe II, annexe III
Annexe II	Annexe I
Annexe III	–

Directive 2008/90/CE du Conseil	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 1 <sup>er</sup> , article 2
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3	Article 4
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 4	Article 2, paragraphe 4
Article 2	Article 3
Article 3, paragraphe 1	Article 6
Article 3, paragraphe 2	–
Article 3, paragraphe 3	–
Article 3, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 4, article 29
Article 4	Article 7, paragraphe 4, article 8, paragraphe 5
Article 5	Article 41
Article 6, paragraphe 1	Article 7, article 8
Article 6, paragraphe 2	Article 4
Article 6, paragraphe 3	Article 42
Article 6, paragraphe 4	–
Article 7, paragraphe 1	Article 5
Article 7, paragraphe 2	Article 47, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 3	Article 47, paragraphe 1, article 54
Article 7, paragraphe 4	Article 47, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 5	Article 47, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 6	Article 47, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 1	Article 13
Article 8, paragraphe 2	Article 13, article 18
Article 9, paragraphe 1	Article 13, article 15, article 16, article 17

Article 9, paragraphe 2	Article 28
Article 9, paragraphe 3	Article 15, article 17
Article 10	Article 2, paragraphe 4, article 29, article 30
Article 11	Article 33
Article 12, paragraphe 1	Article 39
Article 12, paragraphe 2	–
Article 13	Article 80
Article 14	Article 24, article 25
Article 15	Article 80
Article 16	Article 19
Article 17	–
Article 18	Article 2, paragraphe 3
Article 19	Article 76
Article 20	–
Article 21	–
Article 22	–
Article 23	Article 23
Article 24	Article 83
Annexe I	Annexe I
Annexe II	–